

## ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2011

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012  
(Nouvelle lecture) - (n° 3933)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 194 Rect.

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 37 BIS A**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Si la convention pluriannuelle ne peut pas être renouvelée avant son arrivée à échéance en raison d'un refus de renouvellement par le directeur de l'agence régionale de santé ou le président du conseil général, elle est réputée prorogée pendant une durée maximale d'un an. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article, tel qu'adopté par le Sénat, pose un certain nombre de difficultés :

- une difficulté d'ordre constitutionnel : la disposition adoptée par le Sénat, en laissant la faculté à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de refuser le renouvellement d'une convention tripartite, avait été déclarée irrecevable au titre de l'article 40 par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

- une difficulté de mise en œuvre opérationnelle : la signature systématique pour toutes les conventions arrivant à échéance d'un avenant de prorogation représenterait une charge importante pour les ARS, alors même que celles-ci seront mobilisées par l'achèvement du processus de médicalisation des EHPAD et autres mises en œuvre des plans gouvernementaux.

Néanmoins, l'incertitude juridique succédant à l'arrivée à échéance de conventions tripartites doit être levée. Le Gouvernement propose ainsi dans son amendement de réputer prorogée, pendant une durée maximale d'un an, une convention tripartite arrivée à échéance.